

MONITEUR BELGE

JOURNAL OFFICIEL

STAATSBLAD

Prix de l'abonnement :
Belgique : un an, 100 francs; 9 mois, 75; 6 mois, 50; 3 mois, 25.
Union postale :
Sans service d'abonnement : un an, 100 francs; 9 mois, 142.50; 6 mois, 95; 3 mois, 47.50.
Avec service d'abonnement : fixé par le pays destinataire.
Prix du numéro : 50 c. la feuille; par la poste, le port et les frais de recouvrement en sus.
Prix des annonces : 5 francs la ligne ordinaire.
Les abonnements doivent être souscrits et payés aux bureaux des postes. Ils ne comprennent pas le Bulletin mensuel du commerce spécial avec les pays étrangers, les Recueils spéciaux des actes des sociétés commerciales, des actes concernant les associations sans but lucratif, des actes des sociétés mutualistes, des actes des unions professionnelles, le Bulletin des adjudications, le Recueil des lois arrêtés royaux, les Annales parlementaires, le Compte rendu analytique des débats des Chambres législatives et les Questions et Réponses; chacune de ces publications doit faire l'objet d'une souscription distincte.



Prijs van het abonnement :
België : per jaar, 100 frank; 9 maanden, 75; 6 maanden, 50; 3 maanden, 25.
Postvoorziening :
Zonder abonnementsdienst : per jaar, 100 frank; 9 maanden, 142.50; 6 maanden, 95; 3 maanden, 47.50.
Met abonnementsdienst : door het land aan bestemming vastgesteld.
Prijs per nummer : 50 c. het vel; met de post, de vrachtprijs en de inruilingskosten erbij.
Prijs van de aankondigingen : 3 frank den gewonnen regel.
De abonnements worden genomen en betaald op de postkantoren; Daarin zijn niet begrepen de « Bulletin mensuel du commerce spécial avec les pays étrangers », de bijzondere verzamelingen : « Recueil des actes des sociétés commerciales », Verzameling der akten betreffende de vereenigingen zonder wistgevend doel, Verzameling van de akten der maatschappijen van onderlingen bijstand, Verzameling der akten van beroepsvereenigingen, Bulletin der aanbestedingen, Verzameling der wetten en koninklijke besluiten, de « Annales parlementaires », het Beknopt Verslag van de handelingen der Wetgevende Kamers en de Vragen en Antwoorden; voor elke dezer uitgaven moet afzonderlijk ingeschreven worden.

Chèques postaux, compte n° 5080.

Postcheekrekening n° 5080.

104^e ANNEE.

N. 327.

104^e JAARGANG.

VENDREDI 23 NOVEMBRE 1934.

VRIJDAG 23 NOVEMBER 1934.

SOMMAIRE :

Ministère des Affaires étrangères.

Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées et protocole de signature, signés à Genève, le 9 décembre 1923. Ratification par la Lettonie, p. 6240.

Ministère de l'Intérieur.

Flandre orientale. Annulation d'une résolution de la députation permanente du conseil provincial, p. 6240. — Commune de Kerckom. Nouvelle dénomination, p. 6241. — Province de Hainaut. Tombola. Autorisation par la députation permanente. Recours du gouverneur accueilli, p. 6241. — Bourgmestre. Démission, p. 6242. — Ransart. Conseil communal. Dépenses facultatives. Annulation d'une résolution approbative de la députation permanente, p. 6242. — Ettelghem et Puers. Additionnels communaux. Réception d'office, p. 6243. — Société coopérative intercommunale de Crémation. Approbation des comptes, p. 6243.

Ministère de l'Instruction publique.

Bourses de voyage réservées aux porteurs de diplômes scientifiques. Concours de 1934. Défense publique des mémoires de philologie orientale, d'archéologie et de sciences pédagogiques et des thèses y annexées. Date et local, p. 6243.

Ministère des Affaires économiques et Ministère des Finances.

Commission du ducroire, p. 6244.

Ministère des Travaux publics.

Expropriations d'immeubles. Traverse de Westkapelle, p. 6244.

Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

Secrétariat général. Démission, p. 6245.

Ministère des Transports et Ministère des Finances.

Lignes de la banlieue de Mons. Extension de Mons à Obourg. Concession, p. 6245.

Avis officiels. Publications légales.

Ministère de la Justice.

Greffe du tribunal de police de Liège, p. 6246. — Direction du *Moniteur belge*. Pouvoirs spéciaux. Rapports au Roi et arrêtés royaux n° 31 à 35, p. 6246.

1^{re} FEUILLE.

INHOUD :

Ministerie van Buitenlandsche Zaken.

Overeenkomst en Statuut betreffende het Internationaal Regime der Spoorwegen en Protocol van Onderteekening, geteekend te Genève, den 9^{en} December 1923. Bekrachtiging door Letland, bl. 6240.

Ministerie van Binnenlandsche Zaken.

Oost-Vlaanderen. Vernietiging van een beslissing van de bestendige deputatie van den provincieraad, bl. 6240. — Gemeente Kerckom. Nieuwe benaming, bl. 6241. — Provincie Henegouwen. Tombola. Vergunning door de bestendige deputatie. Beroep van den gouverneur ingewilligd, bl. 6241. — Burgemeester. Ontslagverleening, bl. 6242. — Ransart. Gemeenteraad. Facultatieve uitgaven. Vernietiging van een goedkeurend besluit van de bestendige deputatie, bl. 6242. — Ettelghem en Puers. Gemeentelijke opcentimes. Ambtshalve heffing, bl. 6243. — « Société coopérative intercommunale de Crémation ». Goedkeuring van de rekeningen, bl. 6243.

Ministerie van Openbaar Onderwijs.

Reisbeurzen voor houders van wetenschappelijke diploma's. Wedstrijd van 1934. Openbare verdediging van de verhandelingen over de Oostersche philologie, de oudheidkunde en de opvoedkundige wetenschappen en van de daarbij gevoegde stellingen. Datum en lokaal, bl. 6243.

Ministerie van Economische Zaken en Ministerie van Financiën.

Delcrederecommissie, bl. 6244.

Ministerie van Openbare Werken.

Onteigening van onroerende goederen. Doortocht Westkapelle, bl. 6244.

Ministerie van Arbeid en Sociale Voorzorg.

Algemeen secretariaat. Ontslag, bl. 6245.

Ministerie van Verkeerswezen en Ministerie van Financiën.

Lijnen van het Bergsche. Uitbreiding van Bergen tot Obourg. Vergunning, bl. 6245.

Officiële berichten. Wettelijke bekendmakingen.

Ministerie van Justitie.

Griffie van de politierechtbank te Luik, bl. 6246. — Bestuur van den *Moniteur belge*. Bijzondere machtigingen. Verslagen aan den Koning en koninklijke besluiten n° 31 tot 35, bl. 6246.

2

**LOIS, ARRÊTÉS ROYAUX ET ACTES
DU GOUVERNEMENT.**

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées et protocole de signature, signés à Genève, le 9 décembre 1923 (1).
Ratification par la Lettonie.

Il résulte d'une communication du secrétariat général de la Société des Nations, qu'en date du 8 octobre 1934 la République de Lettonie a ratifié la Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées et Protocole de signature, signés à Genève, le 9 décembre 1923.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

9 NOVEMBRE 1934. — Arrêté royal. — Flandre orientale. —
Annulation d'une résolution de la députation permanente du
conseil provincial.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le recours formé le 10 octobre 1934 par M. le gouverneur de la province de Flandre orientale contre la résolution en date du 5 octobre 1934, par laquelle la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, confiant l'exécution des travaux d'amélioration à la route provinciale Lokeren-Oosterzele, Kapellendries à Wetteren, à un soumissionnaire dont l'offre la plus basse prévoit l'emploi de granit suédois, a écarté les soumissions prévoyant des produits belges;

Considérant qu'il y a parmi ces dernières une offre qui ne dépasse que de 0.40 p. c. la soumission accueillie par le collège provincial;

Considérant que la situation sociale et économique actuelle fait aux administrations publiques un devoir impérieux de favoriser l'industrie et la main-d'œuvre nationales et de donner par conséquent la préférence aux produits nationaux même si les produits étrangers s'offrent à un prix légèrement plus avantageux;

Considérant que la résolution de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale apparaît dès lors comme contraire à l'intérêt général;

Vu l'article 125 de la loi provinciale;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Le recours susmentionné de M. le gouverneur de la province de Flandre orientale est accueilli.

En conséquence la résolution de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale, en date du 5 octobre 1934, ne sortira pas ses effets.

Mention de cette décision sera faite dans les registres des délibérations du collège provincial en marge de l'acte annulé.

(1) Voir *Moniteur belge* des 14 août et 16 décembre 1927.

**WETTEN, KONINKLIJKE BESLUITEN EN AKTEN
DER REGEERING.**

MINISTERIE VAN BUITENLANDSCHE ZAKEN.

Overeenkomst en Statuut betreffende het Internationaal Regime der Spoorwegen en Protocol van Ondertekening, geteekend te Genève, den 9^{en} December 1923 (1). — Bekracting door Letland.

Uit eene mededeeling van het Algemeen Secretariaat van den Volkenbond blijkt dat de Letlandsche Republiek, onder dagteekening van 8 October 1934, de Overeenkomst en Statuut betreffende het Internationaal Regime der Spoorwegen en Protocol van Ondertekening, geteekend den 9^{en} December 1923, te Genève, bekrachtigd heeft.

MINISTERIE VAN BINNENLANDSCHE ZAKEN.

9 NOVEMBER 1934. — Koninklijk besluit. — Oost-Vlaanderen. — Vernietiging van een beslissing van de bestendige deputatie van den provincieraad.

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, HEIL.

Gelet op het beroep door den gouverneur van de provincie Oost-Vlaanderen op 10 October 1934 aangeteekend tegen de beslissing dd. 5 October 1934 waarbij de bestendige deputatie van den provincieraad van Oost-Vlaanderen, waar zij de uitvoering der verbeteringswerken aan de provinciale baan Lokeren-Oosterzele, Kapellendries te Wetteren, toevertrouwd heeft aan een inschrijver in wiens laagste aanbod het gebruik van Zweedsch graniet voorzien is, de inschrijvingen met Belgische producten geweerd heeft;

Overwegende dat er tusschen deze laatste een aanbod is dat slechts 0.40 t. h. hooger is dan de door het provinciaal college aangenomen inschrijving;

Overwegende dat, ten aanzien van de sociale en economische omstandigheden, op de openbare besturen de plicht berust de inlandsche nijverheid en arbeidskracht te bevorderen en diensgevolge de voorkeur te geven aan de nationale producten, zelfs wanneer een licht verschil van prijs ten gunste der vreemde producten mocht pleiten;

Overwegende dat bovenbedoelde beslissing van de bestendige deputatie van den provincieraad van Oost-Vlaanderen onder deze voorwaarden als strijdig met het algemeen belang voorkomt;

Gelet op artikel 125 der provinciewet;

Op de voordracht van Onzen Minister van Binnenlandsche Zaken,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Artikel 1. Bovenbedoeld beroep van den heer gouverneur der provincie Oost-Vlaanderen wordt ingewilligd.

Derhalve treedt de beslissing van de bestendige deputatie van den provincieraad van Oost-Vlaanderen dd. 5 October 1934 niet in werking.

Melding hiervan dient gemaakt in het notulenboek van het provinciaal college op den rand der vernietigde akte.

(1) Zie Staatsblad van 14 Augustus en van 16 December 1927.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 9 novembre 1934.

Art. 2. Onze Minister van Binnenlandsche Zaken is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 9^e November 1934.

LEOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'Intérieur,

Van Koningswege :
De Minister van Binnenlandsche Zaken,

HUBERT PIERLOT.

14 NOVEMBRE 1934. — Arrêté royal.
Commune de Kerckom. — Nouvelle dénomination.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération du conseil communal de Kerckom (arrondissement de Hasselt), en date du 27 septembre 1934, tendant à voir joindre au nom actuel de la commune, les mots « bij-Sint-Truiden » ;

Vu les considérations d'utilité pratique invoquées par la commune et appuyées par le gouverneur de la province de Limbourg ;

Attendu que l'administration des postes fait déjà usage de cette dénomination ;

Considérant que la modification demandée ne présente aucun inconvénient ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. La commune de Kerckom (arrondissement de Hasselt) est autorisée à joindre à son nom actuel les mots « bij-Sint-Truiden ».

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 novembre 1934.

14 NOVEMBER 1934. — Koninklijk besluit.
Gemeente Kerckom. — Nieuwe benaming.

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Gelet op de beslissing van den gemeenteraad van Kerckom (arrondissement Hasselt), dd. 27 September 1934, strekkende tot toevoeging aan den huidige naam der gemeente, van de woorden « bij-Sint-Truiden » ;

Gelet op de consideratiën van practisch nut aangevoerd door de gemeente en gesteund door den gouverneur der provincie Limburg ;

Aangezien het postbestuur reeds gebruik maakt van deze benaming ;

Overwegende dat de gevraagde wijziging tot geen bezwaar aanleiding geeft ;

Op de voordracht van Onzen Minister van Binnenlandsche Zaken,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Artikel 1. De gemeente Kerckom (arrondissement Hasselt), wordt er toe gemachtigd aan haar huidige naam de woorden « bij-Sint-Truiden » toe te voegen.

Art. 2. Onze Minister van Binnenlandsche Zaken is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 14^e November 1934.

LEOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'Intérieur,

Van Koningswege :
De Minister van Binnenlandsche Zaken,

HUBERT PIERLOT.

15 NOVEMBRE 1934. — Arrêté royal. — Province de Hainaut. — Tombola. — Autorisation par la députation permanente. — Recours du gouverneur accueilli.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la résolution en date du 5 octobre 1934 par laquelle la députation permanente du conseil provincial du Hainaut a autorisé le comité de la fédération de la centrale révolutionnaire des mineurs du bassin de Charleroi à organiser une tombola au profit des œuvres philanthropiques de cette fédération ;

Vu le recours formé le 15 octobre 1934 par M. le gouverneur de province et notifié à la députation permanente le 16 du même mois ;

15 NOVEMBER 1934. — Koninklijk besluit. — Provincie Henegouwen. — Tombola. — Vergunning door de bestendige deputatie. Beroep van den gouverneur ingewilligd.

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, HEIL.

Gelet op het besluit van 5 October 1934, waarbij de bestendige deputatie van den provincieraad van Henegouwen aan het comité van de « fédération de la centrale révolutionnaire des mineurs du bassin de Charleroi » vergunning heeft verleend voor het houden van een tombola ten behoeve van de menschevende werken van dit verbond ;

Gelet op het beroep den 15^e October 1934 door den provinciegouverneur ingesteld en den 16^e derzelfde maand aan de bestendige deputatie genoteerd ;

Attendu qu'en vertu de la loi du 31 décembre 1831 sur les loteries, seules peuvent être autorisées les opérations de l'espèce dont le produit doit être consacré à des œuvres d'utilité publique;

Attendu que le caractère même du susdit organisme, négateur de l'ordre public, est par lui-même de nature à rendre suspect l'emploi des fonds qui seraient recueillis en vertu de l'autorisation susvisée :

Attendu dès lors qu'en prenant la susdite résolution la députation permanente a blessé l'intérêt général;

Vu l'article 123 de la loi provinciale;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Le recours susmentionné de M. le gouverneur du Hainaut est accueilli.

La résolution susvisée de la députation permanente du conseil provincial en date du 5 octobre 1954 est annulée.

Mention de cette annulation sera faite dans les registres des délibérations du collège provincial en marge de l'acte annulé.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 novembre 1954.

Overwegende dat krachtens de wet van 31 December 1831 op de loterijen, alleen tot dergelijke verrichtingen mag worden gemachtigd wanneer de opbrengst ervan voor werken tot nut van 't algemeen moet worden aangewend;

Overwegende dat het kenmerk zelf van voornoemd organisme, dat de openbare orde negeert, op zich zelf van dien aard is dat het de bestemming der krachtens bovenbedoelde vergunning ingezamelde gelden veracht doet voorkomen;

Overwegende dienvolgens dat de bestendige deputatie, waar zij voornoemd besluit heeft genomen, het algemeen belang heeft gekvenkt;

Gelet op artikel 123 der provinciewet;

Op de voordracht van Onzen Minister van Binnenlandsche Zaken,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Artikel 1. Bovenvermeld beroep van den heer gouverneur van Henegouwen wordt ingewilligd.

Bovenbedoeld besluit der bestendige deputatie van den provincieraad, dd. 5 October 1954, wordt vernietigd.

Melding hiervan dient gemaakt in het notulenboek van het provinciaal college op den rand der vernietigde akte.

Art. 2. Onze Minister van Binnenlandsche Zaken is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 15^{en} November 1954.

LEOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre de l'Intérieur,

Van Koningswege :
De Minister van Binnenlandsche Zaken,

HUBERT PIERLOT.

BOURGEMESTRE. — DÉMISSION.

Par arrêté royal du 16 novembre 1954 est acceptée la démission de M. Gérard, H., de ses fonctions de bourgmestre de la commune de Bourseigne-Neuve, arrondissement de Dinant.

RANSART. — CONSEIL COMMUNAL. — DÉPENSES FACULTATIVES.

ANNULATION D'UNE RÉOLUTION APPROBATIVE DE LA DÉPUTATION PERMANENTE.

Un arrêté royal du 10 novembre 1954 accueille le recours du gouverneur de la province de Hainaut contre une résolution de la députation permanente en date du 9 octobre 1954, qui a approuvé une délibération du conseil communal de Ransart du 30 juin 1954, octroyant, pour 1954, aux membres du personnel enseignant des indemnités facultatives pour la surveillance des repas scolaires. En conséquence la résolution susvisée de la députation permanente du conseil provincial est annulée et la délibération en cause du conseil communal de Ransart ne sortira pas ses effets.

Cet arrêté est motivé comme suit :

Considérant que l'importance des charges fiscales imposées à ses contribuables par la commune en cause fait à celle-ci un devoir impérieux d'écartier de son budget les dépenses qui ne répondent pas à une nécessité absolue; que l'octroi des indemnités susvisées ne présente en rien ce caractère;

Attendu, dès lors, que la décision de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, approuvant la délibération incriminée va à l'encontre des principes d'une sage gestion et blesse l'intérêt général.

BURGEMEESTER. — ONTSLAGVERLEENING.

Bij koninklijk besluit van 16 November 1954 is, op zijn verzoek, aan den heer Gérard, H., ontslag verleend uit zijn ambt van burgemeester der gemeente Bourseigne-Neuve, arrondissement Dinant.

RANSART. — GEMEENTERAAD. — FACULTATIEVE UITGAVEN.

VERNIETIGING VAN EEN GOEDKEUREND BESLUIT VAN DE BESTENDIGE DEPUTATIE.

Bij koninklijk besluit van 10 November 1954 is het beroep ingewilligd door den gouverneur der provincie Henegouwen aangeteekend tegen een besluit van de bestendige deputatie van 9 October 1954, tot goedkeuring van een beslissing van den gemeenteraad van Ransart, dd. 30 Juni 1954, waarbij voor 1954 facultatieve vergoedingen aan de leden van het onderwijzend personeel verleend worden voor het toezicht bij de schoolmaaltijden. Dienvolgens is bovenvermeld besluit van de bestendige deputatie van den provincieraad vernietigd en zal bewuste beslissing van den gemeenteraad van Ransart niet in werking treden.

Dit besluit is als volgt gemotiveerd :

Overwegende dat de betrokken gemeente wegens de aan haar belastingplichtigen opgelegde zware fiscale lasten, den dringenden plicht heeft uit haar begrooting de uitgaven te weren die niet volstrekt noodzakelijk zijn; dat zulks geenszins het geval is met het verleen van bewuste vergoedingen;

Overwegende dienvolgens dat het besluit der bestendige deputatie van den provincieraad van Henegouwen tot goedkeuring van de gewraakte beslissing, in strijd is met de beginselen van een wijs beheer en het algemeen belang krenkt.

ETTELGHEM. — ADDITIONNELS COMMUNAUX. — PERCEPTION D'OFFICE.

Un arrêté royal du 17 novembre 1934 approuve la résolution, en date du 23 septembre 1934, par laquelle la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale a établi d'office, pour 1934, 75 centimes additionnels nouveaux au principal des impôts cédulaires sur les revenus à percevoir pour 1934, dans la commune d'Etteghem.

**SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE INTERCOMMUNALE DE CRÉMATION.
APPROBATION DES COMPTES.**

Un arrêté royal du 19 novembre 1934 approuve les comptes, arrêtés au 31 décembre 1933, de la Société coopérative intercommunale de Crémation.

PUERS. — ADDITIONNELS COMMUNAUX. — PERCEPTION D'OFFICE.

Un arrêté royal du 20 novembre 1934 approuve la résolution en date du 17 octobre 1934, par laquelle la députation permanente du conseil provincial d'Anvers a établi d'office 70 centimes additionnels supplémentaires aux impôts cédulaires sur les revenus et à la taxe d'Etat sur le mobilier à percevoir pour 1934, dans la commune de Puers.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

BOURSES DE VOYAGE RÉSERVÉES AUX PORTEURS DE DIPLOMES SCIENTIFIQUES, CONCOURS DE 1934. — DÉPENSE PUBLIQUE DES MÉMOIRES DE PHILOLOGIE ORIENTALE, D'ARCHÉOLOGIE ET DE SCIENCES PÉDAGOGIQUES ET DES THÈSES Y ANNEXÉES. — DATE ET LOCAL.

Un arrêté ministériel du 15 novembre 1934 fixe au mercredi 28 du même mois, à 10 heures et à 14 1/2 heures, la défense publique des mémoires rédigés à domicile par :

- 1° M^{lle} Beun, Luifgard, née à Etterbeek, docteur en sciences pédagogiques;
- 2° M^{lle} Guillemin, Marcelle, née à Liège, docteur en histoire de l'art et archéologie;
- 3° M. Stevaen, Benoît, né à Uccle, docteur en sciences pédagogiques;
- 4° M. Van der Straeten, Clément, docteur en histoire et littératures orientales.

Le jury siégera dans les locaux de la Fondation Universitaire, 11, rue d'Egmont, à Bruxelles.

A. THÈSES DE M^{lle} BEUN. — A. STELLINGEN VAN MEJ. BEUN.

- I. Het aanvankelijk onderwijs in de aardrijkskunde is gewoonlijk te abstract om de psyche te bereiken van het kind beneden de tien jaar.
- II. De ideo-visuele methode geeft uitstekend resultaat bij spraakonderwijs aan doofstommen.
- III. De school moet in haar onderwijs er toe bijdragen om bij haar leerlingen gezond sociaal bewustzijn aan te kweken.

B. THÈSES DE M^{lle} GUILLEMIN. — B. STELLINGEN VAN MEJ. GUILLEMIN.

- I. Le « bulbe de percussion » n'est pas un critérium sûr de la taille du site par l'homme.
- II. Il y a un sens esthétique dans les jardins égyptiens de l'antiquité, contrairement à l'opinion de Wiedeman.
- III. L'emploi de la forme cyclique se marque nettement dans les sonates pour piano de Beethoven, mais elle n'est pas l'aboutissement d'un effort progressif vers l'unité.

C. THÈSES DE M. STEVAEN. — C. STELLINGEN VAN DEN HEER STEVAEN.

- I. Les réformes pédagogiques doivent s'appuyer sur des bases expérimentales. A cet effet, il faut prévoir des organismes chargés de coordonner les recherches, de dépouiller les travaux et d'en dégager les conclusions.
- II. La géographie locale ne peut se contenter de fournir quelques notions de terminologie; son enseignement doit constituer une large base éducatrice pour toute l'école primaire.
- III. Le quatrième degré, au lieu de vouloir constituer un enseignement à tendances spécialisées, devrait se borner à être la continuation de l'école primaire.

ETTELGHEM. — GEMEENTELIJKE OPCENTIMES. — AMBTSHALVE HEFFING.

Bij koninklijk besluit dd. 17 November 1934, is goedgekeurd het besluit dd. 28 September 1934, waarbij de bestendige deputatie van den provincieraad van West-Vlaanderen voor 1934 ambtshalve 75 nieuwe opcentimes op de hoofdsom der voor 1934 in de gemeente Etteghem te innen cedulaire inkomstenbelastingen geheven heeft.

**« SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE INTERCOMMUNALE DE CRÉMATION. »
GOEDKEURING VAN DE REKENINGEN.**

Bij koninklijk besluit van 19 November 1934 zijn goedgekeurd de rekeningen, door de « Société coopérative intercommunale de Crémation », den 31st December 1933 afgestolen.

PUERS. — GEMEENTELIJKE OPCENTIMES. — AMBTSHALVE HEFFING.

Bij koninklijk besluit dd. 20 November 1934 is goedgekeurd het besluit dd. 17 October 1934, waarbij de bestendige deputatie van den provincieraad van Antwerpen ambtshalve 70 bijkomende centimes op de voor 1934 in de gemeente Puers te innen cedulaire inkomstenbelastingen en Rijksbelasting op het meubilair geheven heeft.

MINISTERIE VAN OPENBAAR ONDERWIJS.

REISBURZEN VOOR HOUDERS VAN WETENSCHAPPELIJKE DIPLOMA'S. — WEDSTRIJD VAN 1934. — OPENBARE VERDEDIGING VAN DE VERHANDELINGEN OVER DE OOSTERSCHE PHILOLOGIE, DE OUDHEIDKUNDE EN DE OPVOEDKUNDIGE WETENSCHAPPEN EN VAN DE DAARBIJ GEVOEGDE STELLINGEN. — DATUM EN LOKAAL.

Bij ministerieel besluit van 15 November 1934 is bepaald op Woensdag 28 derzelfde maand, te 10 uur en te 14 1/2 uur, de openbare verdediging van de verhandelingen aan huis opgesteld door :

- 1° Mej. Beun, Luifgard, geboren te Etterbeek, doctor in de opvoedkundige wetenschappen;
- 2° Mej. Guillemin, Marcelle, geboren te Luik, doctor in oudheidkunde en de kunstgeschiedenis;
- 3° Den heer Stevaen, Benoît, geboren te Ukkel, doctor in de opvoedkundige wetenschappen;
- 4° Den heer Van der Straeten, Clément, doctor in de Oostersche geschiedenis en letterkunde.

De jury zal zetelen in de lokalen van de Universitaire Stichting, 11, Egmontstraat, te Brussel.

D. THÈSES DE M. VAN DER STRAETEN. — D. STELLINGEN VAN DEN HEER VAN DER STRAETEN.

I. Dans le texte d'Horace (Sat. 1. 9, 68) : *meliore*
Tempore dicam : hodie trigesima Sabbata. Vin tu
Curtis Iulais oppedere ?

Tous les commentateurs traduisent « trigesima » par « trentième ».
 Je propose d'y voir une transposition du mot grec *τρυγισμα*.

II Dans le Psaume 119, le verset 5b :
mérâhâm mishchar leka kal jalûutêka

peut être corrigé comme suit :

mérâhâm shachar kezal jêlûtika.
 (Du sein de l'aurore, je t'ai engendré comme la rosée.)

III. Le premier verset du chapitre V d'Esdras (partie araméenne) se termine par le mot *alchôn*.
 Je propose de supprimer ce mot comme provenant d'une dittographie.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
 ET MINISTÈRE DES FINANCES.

COMMISSION DU DUCROIRE.

Un arrêté royal du 6 novembre 1954 accorde la garantie de bonne fin du gouvernement à la société coopérative La Textile à Gand, pour une vente de marchandises belges à l'étranger.

Le montant de la transaction est de 63,000 francs belges et la durée maximum du crédit de six mois.

Le montant garanti s'élève à 42,250 francs belges.

Un arrêté royal du 6 novembre 1954 accorde la garantie de bonne fin du gouvernement à la société coopérative La Textile à Gand, pour une vente de marchandises belges à l'étranger.

Le montant de la transaction est de 80,000 francs belges et la durée maximum du crédit de six mois.

Le montant garanti s'élève à 52,000 francs belges.

Un arrêté royal du 6 novembre 1954 accorde la garantie de bonne fin du gouvernement à la société coopérative La Textile à Gand, pour une vente de marchandises belges à l'étranger.

Le montant de la transaction est de 52,000 francs belges et la durée maximum du crédit de six mois.

Le montant garanti s'élève à 20,800 francs belges.

Par arrêté royal du 6 novembre 1954, la garantie de bonne fin du gouvernement, accordée à la société anonyme Fabrique Nationale d'Armes de Guerre à Herstal, par l'arrêté royal du 15 Septembre 1955, est transférée à la Société Générale de Belgique, à Bruxelles.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

EXPROPRIATIONS D'IMMEUBLES. — TRAVERSE DE WESTKAPELLE.

Un arrêté royal du 10 novembre 1954 déclare qu'il y a utilité publique à exproprier les immeubles supplémentaires nécessaires à la construction de la route de Bruges par Westkapelle à Knocke, sur le territoire de la commune de Westkapelle.

MINISTERIE VAN ECONOMISCHE ZAKEN
 EN MINISTERIE VAN FINANCIËN.

DELCREDERE-COMMISSIE.

Bij koninklijk besluit d. d. 6 November 1954 is de regeeringswaarborg verleend aan de coöperatieve vereeniging « La Textile », te Gent, voor den goeden afloop van een verkoop van Belgische koopwaren in het buitenland.

Het bedrag van den verkoop is 63,000 frank (Belgisch geld) en het krediet wordt verstrekt voor hoogstens zes maand.

Het gewaarborgd bedrag beloopt 42,250 frank (Belgisch geld).

Bij koninklijk besluit d. d. 6 November 1954 is de regeeringswaarborg verleend aan de coöperatieve vereeniging « La Textile », te Gent, voor den goeden afloop van een verkoop van Belgische koopwaren in het buitenland.

Het bedrag van den verkoop is 80,000 frank (Belgisch geld) en het krediet wordt verstrekt voor hoogstens zes maand.

Het gewaarborgd bedrag beloopt 52,000 frank (Belgisch geld).

Bij koninklijk besluit d. d. 6 November 1954 is de regeeringswaarborg verleend aan de coöperatieve vereeniging « La Textile », te Gent, voor den goeden afloop van een verkoop van Belgische koopwaren in het buitenland.

Het bedrag van den verkoop is 52,000 frank (Belgisch geld) en het krediet wordt verstrekt voor hoogstens zes maand.

Het gewaarborgd bedrag beloopt 20,800 frank (Belgisch geld).

Bij koninklijk besluit d. d. 6 November 1954 is de regeeringswaarborg, die aan de « S. A. Fabrique Nationale d'Armes de Guerre », te Herstal, bij koninklijk besluit d. d. 15 September 1955 werd verleend aan de « Société Générale de Belgique », te Brussel, overgedragen.

MINISTERIE VAN OPENBARE WERKEN.

ONTEIGENING VAN ONROERENDE GOEDEREN. — DOORTOCHT WESTKAPELLE.

Een koninklijk besluit van 10 November 1954 verklaart dat het algemeen nut de onteigening vordert van de bijkomende onroerende goederen noodig tot het aanleggen van den rijksweg van Brugge over Westkapelle naar Knocke, op het grondgebied der gemeente Westkapelle.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL. — DÉMISSION.

Par arrêté royal du 12 novembre 1934, démission honorable de ses fonctions est accordée à M. Dessent, Oscar, inspecteur principal au service médical du travail.

M. Dessent est autorisé à conserver le titre honorifique de son grade.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET MINISTÈRE DES FINANCES.

9 NOVEMBRE 1934. — Arrêté royal.

Lignes de la banlieue de Mons. — Extension de Mons à Obourg.
Concession.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu les délibérations des conseils communaux ci-après relatives à l'intervention des communes dans la formation du capital au montant de 1,050,000 francs afférent à l'extension dont il s'agit, savoir :

1° Obourg, délibération du 2 janvier 1932;

2° Mons, délibération du 26 janvier 1932;

Sur la proposition de Notre Ministre des Transports et de Notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. La Société nationale des Chemins de fer vicinaux est déclarée concessionnaire de l'extension de Mons à Obourg des lignes vicinales de la banlieue de Mons, laquelle sera établie, entretenue et exploitée suivant les indications des plans approuvés par Notre Ministre des Transports et aux clauses et conditions du cahier général des charges régissant les concessions à octroyer à la susdite société.

Art. 2. Sont approuvées les délibérations des conseils communaux susvisés.

Art. 3. L'Etat interviendra pour 525,000 francs (cinq cent vingt-cinq mille francs) dans la formation du capital nominal afférent à la prédite extension et se libérera au moyen de quatre-vingt-dix annuités de 28,875 francs (vingt-huit mille huit cent septante-cinq francs) chacune. La participation totale de l'Etat est ainsi portée de 11,890,000 à 12,415,000 francs.

Art. 4. Le délai d'exécution dont il est question à l'article 2, § 3, de la loi susvisée du 24 juin 1885 est fixé à deux ans, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 5. Si, à raison de l'exploitation de la dite extension, il est reconnu nécessaire d'élargir en certains endroits, soit la chaussée, soit même l'assiette des voies publiques empruntées, la Société nationale devra exécuter à ses frais les travaux qui lui seront prescrits par Notre Ministre des Transports.

MINISTERIE VAN ARBEID EN SOCIALE VOORZORG.

ALGEMEEN SECRETARIAAT. — ONTSLAG.

Bij koninklijk besluit dd. 12 November 1934 is eervol ontslag uit zijn ambt verleend aan den heer Dessent, Oscar, eerstaanwezend inspecteur bij den medischen arbeidsdienst.

De heer Dessent is er toe gemachtigd den eeretitel van zijn ambt te blijven voeren.

MINISTERIE VAN VERKEERSWEZEN EN MINISTERIE VAN FINANCIËN.

9 NOVEMBER 1934. — Koninklijk besluit.

Lijnen van het Bergsche. — Uitbreiding van Bergen tot Obourg.
Vergunning.

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, HEIL.

Gezien de besluiten van navermelde gemeenteraden betreffende de tusschenkomst van de gemeenten in de samenstelling van het kapitaal van 1,050,000 frank voor bedoelde uitbreiding, te weten :

1° Obourg, besluit van 2 Januari 1932;

2° Bergen, besluit van 26 Januari 1932;

Op voorstel van Onzen Minister van Verkeerswezen en van Onzen Minister van Financiën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Artikel 1. De Nationale Maatschappij van Buurtspoorwegen is vergunninghoudster verklaard van de uitbreiding van Bergen tot Baudour van de buurtlijnen van het Bergsche, welke dient aangelegd, onderhouden en geëxploiteerd volgens de aanwijzingen van de plans, goedgekeurd door Onzen Minister van Verkeerswezen, en overeenkomstig de bepalingen en voorwaarden van het algemeen lastkohier betreffende de aan voormelde maatschappij te verleenen vergunningen.

Art. 2. Zijn goedgekeurd, de besluiten van voornoemde gemeenteraden.

Art. 3. De Staat zal in de samenstelling van het nominaal kapitaal voor voormelde uitbreiding deelnemen voor 525,000 frank (vijfhonderd vijf en twintig duizend frank) en zijne schuld delgen door middel van negentig annuïteiten, elk van 28,875 frank (acht en twintig duizend achthonderd vijf en zeventig frank). De gansche tusschenkomst van den Staat is alzoo van 11,890,000 op 12,415,000 frank gebracht.

Art. 4. De termijn van uitvoering, bedoeld bij artikel 2, § 3, van voormelde wet van 24 Juni 1885, is bepaald op twee jaar, te rekenen van den datum van dit besluit.

Art. 5. Indien het voor de exploitatie van bedoelde uitbreiding noodig wordt bevonden op sommige plaatsen den steenweg of zelfs de bedding der gevolgde openbare wegen te verbreedden, moet de Nationale Maatschappij op haar kosten de werken uitvoeren die haar worden voorgeschreven door Onzen Minister van Verkeerswezen,

Art. 6. Il n'y aura qu'une seule et même série d'actions pour les lignes vicinales de la banlieue de Mons et pour l'extension concédée par le présent arrêté.

Art. 7. Les bases des tarifs à appliquer sur la dite extension seront les mêmes que celles en vigueur sur les lignes de la banlieue de Mons.

Notre Ministre des Transports et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 9 novembre 1934.

Art. 6. Er zal maar eene en dezelfde reeks aandeeleu zijn voor de buurtlijnen van het Bergsche en voor de bij dit besluit vergunde uitbreiding.

Art. 7. De grondslagen van de op bedoelde uitbreiding toe te passen vervoerprijzen zijn dezelfde als die van kracht op de hoofdlijn.

Onze Minister van Verkeerswezen en Onze Minister van Financiën zijn, ieder wat hem betreft, belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 9^e November 1934.

LEOPOLD.

Par le Roi :
Le Ministre des Transports,

Van 's Konings wege :
De Minister van Verkeerswezen,

O. DIERCKX.

Le Ministre des Finances, | De Minister van Financiën,

G. SAP.

**AVIS OFFICIELS.
PUBLICATIONS LÉGALES.**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Greffe du tribunal de police de Liège.

Une place d'employé est vacante au greffe du tribunal de police de Liège.

A. Conditions requises :

- 1° Etre Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation;
- 2° Avoir satisfait, s'il y a lieu, aux lois sur la milice;
- 3° Etre âgé de 18 ans au moins et de 35 ans au plus;
- 4° Etre exempt de maladies ou d'infirmités incompatibles avec l'emploi;
- 5° Etre porteur d'un certificat d'études moyennes complètes du degré inférieur ou de tout autre certificat reconnu au moins équivalent par le Ministre de la Justice;

B. Applicabilité de la loi du 3 août 1919 et de celle du 21 juillet 1924.

S'adresser par écrit à M. le greffier du tribunal de police, 66, rue du Palais, Liège.

DIRECTION DU « MONITEUR BELGE ».

Pouvoirs spéciaux.

Rapports au Roi et arrêtés royaux n^{os} 31 à 35.

La cinquième brochure reproduisant les arrêtés portant les n^{os} 31 à 35 vient de sortir de presse.

Elle contient les documents relatifs à la modification apportée à la loi sur l'assurance-vieillesse et décès prématuré; aux allocations aux victimes civiles de la guerre; à la modification de la loi communale et du Code rural; aux paiements par l'office des chèques postaux et aux nouvelles dispositions d'ordre fiscal.

Prix : 2 fr. 50 c.

La collection complète des cinq brochures, comprenant les arrêtés royaux de 1 à 35, coûte 14 francs.

Ces documents, en texte bilingue, sont en vente dans les bureaux du *Moniteur belge*, 40, rue de Louvain, à Bruxelles.

Pour les commandes adressées par écrit, les envois seront faits contre remboursement, frais de port en plus.

(La presse est invitée à reproduire le présent avis.)

**OFFICIËELE BERICHTEN.
WETTELIJKE BEKENDMAKINGEN.**

MINISTERIE VAN JUSTITIE.

Griffie van de politierechtbank te Luik.

Eene plaats van bediende is te begeven bij de griffie van de politierechtbank, te Luik.

A. Vereichte voorwaarden :

- 1° Belg zijn door geboorte of door naturalisatie;
- 2° In voorkomend geval voldaan hebben aan de militiewetten;
- 3° Ten minste 18 en ten hoogste 35 jaar oud zijn;
- 4° Vrij zijn van eenige ziekte of gebrekkigheid, onverenigbaar met de betrekking;
- 5° Houder zijn van een getuigschrift van volledige middelbare studiën van den lageren graad of van een ander getuigschrift dat door den Minister van Justitie ten minste daarmede gelijkwaardig wordt geacht;

B. Toepasselijkheid van de wetten van 3 Oogst 1919 en van 21 Juli 1924.

Zich schriftelijk wenden tot den heer griffier van de politierechtbank, 66, rue du Palais, Luik.

BESTUUR VAN DEN « MONITEUR BELGE ».

Bijzondere machtigingen.

Verlagen aan den Koning en koninklijke besluiten n^{os} 31 tot 35.

De vijfde brochure, behelzende de besluiten n^{os} 31 tot 35, komt van de pers.

Zij bevat de documenten houdende wijziging van de wet betreffende de verzekering tegen de geldelijke gevolgen van ouderdom en vroegtijdigen dood; de toelagen aan de burgerlijke slachtoffers van den oorlog; de wijziging van de gemeentewet en het Landelijk Wetboek; de betalingen door den postcheckdienst en de nieuwe bepalingen van fiscalen aard.

Prijs : 2 fr. 50 c.

De volledige verzameling der vijf brochures, behelzende de koninklijke besluiten n^{os} 1 tot 35, kost 14 frank.

Deze tweetalige documenten zijn te verkrijgen in de bureaux van den *Moniteur belge*, 40, Leuvensche straat, te Brussel.

De schriftelijke bestellingen worden tegen verrekening met porto opgestuurd.

(De pers wordt verzocht huidig bericht over te nemen.)

AVIS RELATIF A L'ENSEIGNEMENT.

BERICHT BETREFFEND HET ONDERWIJS.

St-Amandsberg (Oost-Vlaanderen). — 1° Onderwijzeres-schoolhoofd; 2° Bewaarschool onderwijzeres. Wettelijke jaarwedde. — Aanvragen bij het gemeentebestuur vóór 15 December.

ASSISTANCE JUDICIAIRE ET PROCEDURE GRATUITE.

GERECHTELIJKE BIJSTAND EN KOSTELOOZE RECHTSPLEGING.

— N. 404. —

Extrait prescrit par la loi.

En cause de : M^{me} Adeline-Marie Theys, ménagère, épouse de M. Wouters, avec qui elle est domiciliée de droit, 117, rue Paul Devigne, à Schaerbeek, admise au bénéfice du *pro Deo* par jugement en date du 16 mars 1933, demanderesse, avoué M^e P. De Smet, contre : M. Albert Wouters, domicilié à Schaerbeek, 117, rue Paul Devigne, défendeur défaillant. Par jugement par défaut, faute de comparaître, rendu, le 17 novembre 1934, entre parties, la neuvième chambre du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, a prononcé la séparation de biens au profit de la demanderesse.

Pour extrait : P. DE SMET.

— N. 405. —

Extrait prescrit par la loi.

En cause de : M^{me} Augustine-Marie Honion, épouse de M. Monhonval, avec qui elle est domiciliée de droit, à Schaerbeek, 17, rue de Locht, admise au bénéfice du *pro Deo* par jugement en date du 20 septembre 1934, demanderesse, avoué M^e P. De Smet, contre : M. Jules-Eudore-Gaston Monhonval, domicilié à Schaerbeek, rue de Locht, 17, défendeur défaillant. Par jugement par défaut, faute de comparaître, rendu entre parties, le 17 novembre 1934, la neuvième chambre du tribunal de première instance, séant à Bruxelles, a prononcé la séparation de biens au profit de la demanderesse.

Pour extrait : P. DE SMET.

— N. 406. —

*Extrait délivré en conformité de l'article 872
du Code de procédure civile.*

En cause de : M^{me} Blader, Laja, domiciliée de droit avec son mari, mais résidant à Bruxelles-Saint-Gilles, 125, avenue Forsny, admise au bénéfice du *pro Deo* par décision en date du quatre janvier 1934, demanderesse représentée par M^e Marsille, avoué, contre : son époux, M. Bocian, Joseph, domicilié à Saint-Gilles, 114, rue Emile Féron, défendeur défaillant. Par jugement par défaut rendu par la 9^e chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, le 27 octobre 1934, le tribunal a dit pour droit que la demanderesse est et demeurera séparée quant aux biens d'avec son mari le défendeur et a condamné ce dernier aux dépens.

Bruxelles, le 15 novembre 1934.

A. MARSILLE.

ANNONCES. — AANKONDIGINGEN.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — HANDELSVENNOOTSCHAPPEN.

AVIS.

Extrait de l'arrêté royal du 22 juillet 1913 portant coordination des lois sur les sociétés commerciales.

Art. 73, al. 3. Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de province ou de l'arrondissement où se trouve le siège de la société.

Al. 5. Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

Art. 78. Le bilan et le compte des profits et pertes, précédés de la mention de la date de la publication des actes constitutifs de la société, doivent, dans la quinzaine, après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs, conformément au mode déterminé par l'article 10.

A la suite du bilan sont publiés les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs et commissaires en fonctions, ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets, conformément aux décisions de l'assemblée générale.

BERICHT.

Uittreksel uit het koninklijk besluit van 22 Juli 1913 houdende samenordering der wetten op de vennootschappen van koophandel.

Art. 73, al. 3. De bijeenroepingen voor de algemeene vergadering vermelden de dagorden en worden gedaan door middel van aankondigingen, met een tusschenruimte van ten minste acht dagen vóór de vergadering, tweemaal gedrukt in het Belgisch Staatsblad, in een nieuwsblad te Brussel en in een nieuwsblad in de provincie of in het arrondissement waar de zetel der vennootschap gevestigd is.

Al. 5. Wanneer al de aandelen op naam zijn, mogen de oproepingsbrieven eenvoudig bij aangetrokken brief verzonden worden.

Art. 78. De balans en de winst- en verliesrekeningen waaraan voorafgaat de vermelding van den dag der bekendmaking van de akten tot oprichting der vennootschap, moeten, binnen vijftien dagen na hare goedkeuring worden bekendgemaakt op kosten van de vennootschap en door de zorgen der beheerders, overeenkomstig de wijze bepaald in artikel 10.

De namen, de voornamen, het beroep en de woonplaats van de in bediening zijnde beheerders en commissarissen worden achteraan op de balans bekendgemaakt, almede eene tabel aanwijzende het gebruik en de verdeling van de zuivere winsten, overeenkomstig de beslissingen van de algemeene vergadering.

N. 6652.

S. A. des Ateliers de Constructions et Chaudronneries de et à Viesville; siège social à Viesville.

Registre du commerce de Charleroi, n° 3838.

MM. les actionnaires de la dite société sont convoqués à une nouvelle assemblée générale extraordinaire, qui aura lieu au Grand Hôtel, 12, place Emile buisset, à Charleroi, le lundi 3 décembre 1934, à 14 1/2 heures. Ordre du jour : 1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires; 2° Approbation du bilan et du compte de pertes et profits; 3° Décharge à donner aux administrateurs et commissaires; 4° Démission de certains membres du conseil d'administration; 5° Nominations statutaires; 6° Divers. Pour être admis à l'assemblée, MM. les actionnaires sont priés de se conformer à l'article 15 des statuts. Le dépôt des actions devra s'effectuer : 1° au siège social à Viesville; 2° à la Banque belge pour l'Étranger, à Paris.

Le président du conseil délégué, (S.) POL CHABEAU.

N. 6659.

Anciennes Usines Annoye, société anonyme, à Chastre-Villeroux.

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale, qui se tiendra au siège social, à Chastre-Villeroux, commune de Walhain-Saint-Paul, le samedi 1^{er} décembre, à 15 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du conseil d'administration et du collège des commissaires;
- 2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes;
- 3° Décharge aux administrateurs et commissaires;
- 4° Nominations statutaires.

Pour y assister, MM. les actionnaires devront déposer leurs titres, cinq jours francs avant la date de l'assemblée, au siège de la société.

Anciennes Usines Annoye, société anonyme, à Chastre-Villeroux.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le samedi 1^{er} décembre 1934, à 16 heures, au siège de la société, à Chastre (Perbais).

ORDRE DU JOUR :

- 1° Réduction du capital de 1,450,000 francs à 580,000 francs par la réduction de la valeur nominale des 2,900 actions de capital de 500 francs à 200 francs;
- 2° Augmentation du capital, ainsi réduit, de 580,000 francs à 1,280,000 francs par l'émission de 3,500 actions nouvelles de 200 fr. chacune jouissant des mêmes droits et avantages que les actions anciennes;
- 3° Libération immédiate et entière de ces 3,500 actions nouvelles par divers souscripteurs au prix de 200 francs l'une;
- 4° Pouvoirs à donner au conseil d'administration aux fins de réaliser les résolutions 1° et 2° et notamment de faire constater authentiquement les modifications à porter aux statuts;
- 5° Prorogation de la durée de la société pour un nouveau terme de trente ans;
- 6° Divers.

Pour y assister, MM. les actionnaires devront déposer leurs titres, cinq jours francs avant la date de l'assemblée, au siège social.

N. 6660.

Azijfabriek De Oude Molen, naamlooze vennootschap, Brugge.

De heeren aandeelhouders worden tot de algemeene gewone vergadering uitgenoodigd, die zal plaats hebben, in den maatschappelijken zetel, Buiten Boonemvest, 10, te Brugge, op Maandag 3 December 1934, om 3 ure. Dagorde : 1° Verslag van den beheerraad en van den commissaris; 2° Onderzoek der balans en der rekening winst en verlies; 3° Ontlasting te geven aan beheerders en commissaris; 4° Statutaire klezingen.

Om aan de vergadering deel te nemen, gelieve men zich te schikken naar artikel 33 der standregelen.

N. 6666.

Etablissements A.-M. Serin, société anonyme, rue de la Victoire, 122, à Bruxelles.*Convocation des actionnaires.*

Les actionnaires sont invités à se réunir en une assemblée générale extraordinaire, qui se tiendra au siège social, le vendredi 30 courant, à onze heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Proposition de dissolution anticipée de la société;
- 2° Nomination éventuelle de liquidateurs; fixation de leurs pouvoirs et de leurs émoluments.

MM. les actionnaires qui désirent assister à la dite assemblée et y exercer leur droit de vote sont priés de se conformer aux prescriptions statutaires relatives à cet objet.

Le conseil d'administration.

N. 6677.

Crédit hannutois, société anonyme, en liquidation.

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale du samedi 8 décembre, à 15 heures, au Trianon, rue de la Station, 44, Hannut.

ORDRE DU JOUR :

Rapport du liquidateur;

Bilan et compte profits et pertes arrêtés au 30 septembre 1934.

Le liquidateur,
D. LEY.

N. 6807.

« Concordia », naamlooze vennootschap, te Waereghem.

Handelsregister, Kortrijk, n° 5286.

De heeren aandeelhouders onzer maatschappij worden uitgenoodigd tot de gewone algemeene vergadering op Dinsdag 11 December 1934, om 4 ure namiddag, ter maatschappelijken zetel.

DAGORDE :

1° Verslag van beheerraad en commissarissen. Goedkeuring van bilan alsmede rekening van verlies en winsten over het boekjaar 1933-1934;

2° Ontlasting aan beheerders en commissarissen.

Om tot deze vergadering toegelaten te worden, moeten de heeren aandeelhouders zich gedragen volgens artikel 29 der statuten.

N. 6801.

Société de Linea Idjwi, société congolaise à responsabilité limitée.

Siège social : Costermansville (Congo belge).

Siège administratif : Bruxelles, 39, rue du Commerce.

Registre du commerce, Bruxelles, n° 60053.

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra à Bruxelles, 39, rue du Commerce, le 11 décembre 1934, à onze heures du matin.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires;

2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 30 juin 1934;

3° Décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

Pour assister à cette assemblée, les actionnaires devront se conformer à l'article 37 des statuts et déposer les procurations au siège administratif, cinq jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

Le conseil d'administration.

N. 6802.

Compagnie géologique et minière des Ingénieurs et Industriels belges « Géomines », société anonyme.

Siège social à Liège, 16, quai des Etats-Unis.

Siège administratif à Bruxelles, 5, rue du Trône.

Registre du commerce, Bruxelles, n° 761.

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra le mardi 11 décembre 1934, à 14 1/2 heures, au local de l'Association des Ingénieurs, 16, quai des Etats-Unis, à Liège.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires;

2° Examen et approbation du bilan et du compte de profits et pertes au 30 juin 1934;

3° Décharge à donner aux administrateurs et commissaires;

4° Nominations statutaires.

Pour assister à l'assemblée, MM. les actionnaires sont priés de se conformer aux dispositions de l'article 33 des statuts.

Le dépôt des titres devra se faire cinq jours francs au moins avant la réunion :

A Bruxelles, au siège administratif, 5, rue du Trône;
à la Banque Nagelmackers fils et C°, 12, place de Louvain;

à la Banque Josse Allard, 8, rue Guimard;

A Anvers, au Crédit anversoï, 36, Courte rue de l'Hôpital;

A Liège, à la Banque Nagelmackers fils et C°, 32, rue des Dominicains;

A Huy, à la Banque générale de Liège et de Huy, 4, rue Gravière.

N. 6803.

Compagnie franco-belge « La Chaussure », S. A.

Siège social : 50, rue Berthelot, Forest-Bruxelles.

Registre du commerce, Bruxelles, n° 8288.

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra au siège social, à Forest, le mardi 11 décembre 1934, à 11 heures du matin.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires;

2° Examen et approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 30 septembre 1934;

3° Décharge à donner aux administrateurs et commissaires;

4° Nominations statutaires.

Pour pouvoir assister à cette assemblée, MM. les actionnaires auront à déposer, cinq jours francs au moins avant la date de l'assemblée, leurs titres au siège social ou chez MM. Henri Wauters et C°, 26, boulevard Bischoffsheim, à Bruxelles.

N. 6804.

Société d'Entreprises électriques en Pologne, société anonyme, à Bruxelles.

Place du Trône, 1.

Registre du commerce de Bruxelles, n° 7608.

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale annuelle, qui aura lieu le mardi 11 décembre 1934, à 11 heures, au siège social, 1, place du Trône, à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires;

2° Examen et approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 30 septembre 1934;

3° Décharge à donner aux administrateurs et commissaires;

4° Nominations statutaires.

MM. les actionnaires qui désirent assister à cette assemblée sont priés de se conformer aux prescriptions de l'article 24 des statuts.

Les dépôts de titres seront reçus jusqu'au 5 décembre 1934 inclusivement :

A Bruxelles, à la Banque de Bruxelles;
à la Banque de Paris et des Pays-Bas;
à la Société belge de Banque;
à la Société Générale de Belgique;
chez MM. F.-M. Philippson et C°.

N. 6805.

Compagnie du Gaz de la Région de Charleroi, société anonyme.

Siège social : 1, place du Trône, Bruxelles.

Registre de commerce de Bruxelles, n° 9607.

MM. les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, qui se réunira le mardi 11 décembre 1934, à 10 1/2 heures, au siège social, place du Trône, n° 1, à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires;

2° Examen et approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 30 septembre 1934;

3° Décharge à donner aux administrateurs et commissaires;

4° Nominations statutaires;

5° Fixation du nombre des administrateurs et nomination d'un administrateur.

Pour assister à cette assemblée, MM. les actionnaires sont priés de se conformer aux stipulations de l'article 29 des statuts.

Le dépôt des titres pourra s'effectuer jusqu'au 5 décembre 1934 inclus :

A Bruxelles, au siège de la société, 1, place du Trône.

N. 6806.

Usines Th. Mortier, soc. an., 62, rue de Breda, Anvers.

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale statutaire, qui aura lieu le mardi 11 décembre prochain, à 10 heures du matin, au siège social.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapports des administrateurs et du commissaire;
- 2° Bilan et compte de profits et pertes;
- 3° Répartition, dividende;
- 4° Décharge aux administrateurs et au commissaire;
- 5° Fixation des émoluments des administrateurs et du commissaire;
- 6° Elections statutaires.

Pour assister à cette assemblée, les actionnaires devront se conformer à l'article 33 des statuts. Le dépôt des titres devra se faire au siège social.

N. 6808.

Société anonyme d'Éclairage du Bassin houiller de Mons et Extensions, établie à Mons.

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire, qui se tiendra le 11 décembre 1934, à 14 ½ heures, au siège social, rue Pêcher, à Mons.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Prorogation de la durée de la société;
- 2° Augmentation du capital social à concurrence de 12 millions 689,500 francs, pour le porter de 7,310,500 francs (chiffre résultant du dernier bilan) à 20,000,000 de francs par prélèvement sur les réserves de réévaluation, cette augmentation étant réalisée sans augmentation du nombre des parts sociales;
- 3° Modifications aux statuts :

Article 3. Pour le mettre en concordance avec les résolutions à prendre et y supprimer la dernière phrase.

Article 6. Pour le mettre en concordance avec les résolutions à prendre et y exprimer le capital social.

Article 12. Pour prévoir le mode de convocation du conseil général et supprimer le dernier alinéa.

« Le conseil général se compose des administrateurs et des commissaires réunis. Il est convoqué par le président ou un vice-président du conseil d'administration. Ces convocations sont faites au moins cinq jours à l'avance; elles énoncent l'ordre du jour.

» La présence de la majorité des administrateurs et des commissaires est nécessaire pour valider les résolutions.

» Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. »

Article 14. Pour déterminer le mode de nomination de celui qui doit remplacer le président ou le vice-président en cas d'absence de ceux-ci.

« En cas d'absence du président et, éventuellement, du vice-président, les membres présents désignent celui qui doit le remplacer dans ses fonctions. »

Article 15. Pour améliorer la rédaction et régler le mode de délibération du conseil d'administration.

« Le conseil d'administration se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation, aussi souvent que l'intérêt des affaires l'exige. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs au moins le requièrent.

» Il arrête son règlement d'ordre intérieur. La présence de la majorité des actionnaires est nécessaire pour délibérer valablement. Un administrateur absent peut déléguer son vote par simple lettre ou télégramme, pour un objet déterminé, à l'un de ses collègues. En aucun cas, un administrateur ne pourra cumuler plus de deux votes.

» Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents, sauf si un ou plusieurs des administrateurs présents doivent s'abstenir, en vertu de l'article soixante de la loi sur les sociétés, de prendre part à la délibération; dans ce cas, les résolutions seraient prises à la majorité des autres membres présents. En cas de parité de voix, celle du président de la réunion est prépondérante. »

Article 18. Pour améliorer la rédaction en déterminant d'une façon plus précise les pouvoirs du conseil.

« Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément, par la loi ou les présents statuts, à l'assemblée générale ou au conseil général.

» Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article deux ci-dessus, dans l'objet social, ainsi que tous apports, cessions, souscriptions, commandites, associations, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations.

» Il peut, entre autres, recevoir toutes sommes et valeurs; prendre ou donner à bail ou sous-louer; acquérir, aliéner ou échanger tous biens, meubles et immeubles; acquérir, exploiter, affermer ou céder toutes concessions de quelque nature que ce soit; acquérir, exploiter ou céder toutes marques de fabrique, tous brevets ou licences de brevets; contracter tous emprunts; consentir tous prêts; créer et émettre toutes obligations hypothécaires ou autres; consentir et accepter tous gages et nantissements et toutes hypothèques avec stipulation de voie parée; renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires; donner mainlevée avec ou sans constatation de paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements; dispenser de toutes inscriptions d'office; traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant; transiger et compromettre; régler l'emploi des fonds de réserve ou de provision; l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

» C'est le conseil d'administration également qui, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme et révoque les agents, employés et salariés de la société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et émoluments, ainsi que leurs cautionnements, s'il y a lieu. »

Article 20. Pour améliorer la rédaction et supprimer les deux derniers alinéas.

« Le conseil peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs chargés également de l'exécution des décisions du conseil; confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou telle branche spéciale des affaires sociales à une ou plusieurs personnes choisies dans ou hors son sein, associées ou non, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

» Le conseil fixe les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées à l'alinéa qui précède. Le conseil peut les révoquer en tout temps. »

Article 22. Pour supprimer les deux premiers alinéas et stipuler que les actions judiciaires sont exercées poursuites et diligences du président ou d'un administrateur ou d'un mandataire à ce délégué par le conseil.

« Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies, au nom de la société, par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur ou d'un directeur à ce délégué. »

Article 25. Pour stipuler que les formalités y indiquées ne sont pas requises en ce qui concerne les cautionnements des administrateurs et commissaires.

« Ces formalités ne sont pas requises en ce qui concerne les titres formant le cautionnement des administrateurs et des commissaires. »

Article 30. Pour améliorer la rédaction et déterminer la composition du bureau, le mode de votation et la signature des procès-verbaux des assemblées générales.

« Toute assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président ou, à son défaut, par un administrateur désigné par ses collègues.

» Le président désigne le secrétaire, qui peut ne pas être actionnaire, et l'assemblée choisit deux scrutateurs sur proposition du président.

» Les autres membres présents du conseil d'administration et les commissaires présents complètent le bureau.

» Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire et les scrutateurs.

» Les votes ont lieu par appel nominal, à la majorité absolue des suffrages; toutefois, les élections et les révocations d'administrateurs et de commissaires ont lieu au scrutin secret.

» Si la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont eu le plus de voix.

» En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé. »

Article 35. Améliorer la rédaction et stipuler la répartition de bénéfices annuels comme suit :

« Le bénéfice net est réparti comme suit :

» a) Cinq pour cent au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

» b) La somme nécessaire pour attribuer, à titre de premier dividende, à chaque part sociale entièrement libérée, une somme de vingt francs et, à chaque part sociale non entièrement libérée, le même dividende, réduit proportionnellement à la libération du titre par versements appelés *prorata temporis*.

» c) Du surplus, il est attribué seize pour cent au conseil d'administration pour être réparti d'après un règlement d'ordre intérieur.

» d) Une rémunération des commissaires à fixer chaque année par l'assemblée générale.

» e) Le solde est réparti entre toutes les parts sociales au prorata des sommes appelées et versées.

» L'assemblée peut affecter tout ou partie de ce solde soit à un report à nouveau, soit à la dotation d'un fonds de réserve extraordinaire ou d'un fonds de prévision. »

Supprimer les articles 26 et 28, l'article 37 devenant l'article 36, l'article 39 devenant l'article 37.

Article 38 nouveau. Pour fixer les règles concernant l'élection de domicile.

« Tout intéressé ou actionnaire, non domicilié à Mons ou qui cesse d'y être domicilié, doit faire élection de domicile en cette ville; à défaut d'observer cette obligation, le domicile est élu de droit au siège de la société, pour la correspondance, et à la maison communale pour tous actes et significations judiciaires.

» L'élection de domicile choisie ou établie de droit emporte adhésion de juridiction aux tribunaux de Mons, sans devoir observer aucun délai à raison de la distance du domicile réel. »

Pour pouvoir assister à cette assemblée, MM. les actionnaires auront à déposer, cinq jours francs au moins avant celui fixé pour cette réunion, leurs titres :

A la Société Générale de Belgique, 3, Montagne du Parc, à Bruxelles, et à ses agences;

A la Banque du Hainaut, à Mons, et à ses agences et bureaux auxiliaires;

A la Banque de Paris et des Pays-Bas, à Bruxelles;

A la Banque de Bruxelles, agences ou filiales;

Au siège social, à Mons;

Au siège administratif, 127, rue du Marché, à Bruxelles;

Au bureau de l'usine à gaz de Wasmuel.

Ces titres peuvent être déposés jusqu'au 4 décembre inclus.

Le conseil d'administration.

N. 6809.

« Estancias Amberenses Sud-Americanas », société anonyme, établie à Anvers.

Registre de commerce d'Anvers, n° 3582.

MM. les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra le mardi 11 décembre 1934, à 3 heures, au siège social, rue Jan Van Lier, 3, à Anvers.

ORDRE DU JOUR :

Rapports des administrateurs et commissaires; approbation du bilan et du compte de profits et pertes; décharge à donner aux administrateurs et commissaires; élections statutaires.

Pour assister à l'assemblée générale, les actionnaires sont priés de se conformer à l'article 45 des statuts.

N. 6810.

La Laine, société anonyme, 9, Grand'Place, Anvers.

Registre du commerce, Anvers, n° 1106.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura lieu le mardi 11 décembre 1934, à 11 heures, au siège social, 9, Grand'Place, Anvers.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du conseil d'administration et des commissaires;

2° Approbation du bilan et du compte des profits et pertes au 30 septembre 1934;

3° Décharge aux administrateurs et aux commissaires;

4° Nominations statutaires.

MM. les actionnaires désireux de prendre part à cette assemblée sont priés de se conformer à l'article 28 des statuts.

N. 6811.

Société anonyme des Usines à Tubes de la Meuse.

Siège social : Flémalle-Haute.

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra, au siège social, à Flémalle-Haute, le mardi 11 décembre prochain, à 11 heures.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires;

2° Examen et approbation du bilan et du compte de profits et pertes au 30 juin 1934. Affectation du solde bénéficiaire;

3° Décharge de gestion, pour l'exercice 1933-1934, aux administrateurs et commissaires;

4° Nominations statutaires;

5° Ratification de tirages d'obligations.

Conformément à l'article 17 des statuts, le dépôt des actions doit être effectué au plus tard le mercredi 5 décembre 1934 :

A Liège, à la Banque Dubois, rue de l'Université, 41; chez MM. Nagelmackers fils et C^o, rue des Dominicains, 32; à la Banque générale de Liège et de Huy;

A Bruxelles, chez MM. Nagelmackers fils et C^o, place de Louvain, 12; à la Société belge de Banque, avenue Louise, 61;

A Huy et à Seraing, à la Banque générale de Liège et de Huy.

N. 6812.

Compagnie internationale pour la Fabrication mécanique du Verre (Procédés Libbey-Owens), société anonyme.

Siège social : chaussée de Charleroi, n° 4, à Saint-Gilles (Bruxelles).

Registre de commerce de Bruxelles, n° 1066.

Le conseil d'administration a l'honneur de prier MM. les actionnaires d'assister à l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra le mercredi 12 décembre 1934, à 10 heures, au siège social, chaussée de Charleroi, n° 4, à Saint-Gilles (Bruxelles), avec pour

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires;

2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 octobre 1934;

3° Répartition du bénéfice;

4° Décharge aux administrateurs et commissaires;

5° Réélections statutaires;

6° Divers.

Pour pouvoir assister à l'assemblée, MM. les actionnaires sont priés de se conformer à l'article 28 des statuts. Les actions au porteur devront être déposées au moins cinq jours francs avant la date de l'assemblée, soit donc avant le 7 décembre 1934, soit au siège social, soit dans l'un des établissements désignés ci-après :

Société belge de Banque, S. A., à Bruxelles (61, avenue Louise), Anvers (30, rue Arenberg), Namur (5, rue Godefroid) et Verviers (27, place Verte);

Société Générale de Belgique, 3, Montagne du Parc, à Bruxelles, ainsi que ses succursales, agences et filiales;

Banque de Bruxelles, 2, rue de la Régence, à Bruxelles, ainsi que ses sièges, succursales et agences;

Banque d'Anvers, S. A., à Anvers.

MM. les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire ayant lui-même le droit d'assister à l'assemblée et auquel pouvoir spécial aura été donné. Les pouvoirs devront être déposés au siège social au plus tard le 10 décembre 1934.

N. 6813.

« Beira Anglo Belgian Company (Bébé) », société anonyme, 22, place de Louvain, à Bruxelles.

Registre du commerce n° 5400.

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra le jeudi 13 décembre 1934, à 14 h. 30, au siège social, 22, place de Louvain, à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires;

2° Examen et approbation du bilan et du compte profits et pertes au 30 juin 1934;

3° Décharge à donner aux administrateurs et commissaires;

4° Nominations statutaires.

Pour assister ou se faire représenter à l'assemblée, MM. les actionnaires sont priés de se conformer aux prescriptions des articles 69 et 70 des statuts.

Le dépôt des titres devra se faire six jours au moins avant la date de l'assemblée :

A la Banque Nacelma kers fils et C^o, 12, place de Louvain, à Bruxelles, ou dans ses succursales de province;

Au siège social.

N. 6816.

Société lainière barcelonaise, société anonyme, établie à Loth.

Registre du commerce de Bruxelles, n° 46717.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le jeudi 13 décembre 1934, à 3 heures de l'après-midi, à la Société Générale de Belgique, rue Royale, 34, à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapport au conseil d'administration;

2° Rapport du collège des commissaires;

3° Approbation du bilan au 30 septembre 1934;

4° Décharge au conseil d'administration et au collège des commissaires;

5° Nominations statutaires.

Les dépôts de titres sont reçus, jusqu'au 6 décembre prochain inclus, au siège social, à Loth, aux guichets de la Société Générale de Belgique, à Bruxelles, rue Royale, 34 (caisse des dépôts), et à ceux de ses banques patronnées, ainsi qu'à la Caisse générale de Reports et de Dépôts, à Bruxelles, rue des Colonies, 11, et à la banque Union financière d'Anvers, à Anvers, rue des Tanneurs, 55.

Pendant quinze jours, à partir du 28 novembre courant, le bilan et le compte profits et pertes resteront au siège social, à Loth, à l'examen des actionnaires.

N. 6814.

Société anonyme Maison Edmond Lamal, 29, rue de la Bougie, Bruxelles-Cureghem.

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale statutaire, qui aura lieu le jeudi 13 décembre 1934, à 12 heures, à la Société Générale de Belgique, 16, rue Royale, à Bruxelles.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapports du conseil d'administration et du collège des commissaires;
- 2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes au 30 septembre 1934;
- 3° Décharge à donner aux administrateurs et commissaires;
- 4° Nominations statutaires; désignation d'un nouvel administrateur en remplacement d'un administrateur sortant.

Pour assister à cette assemblée, les porteurs de parts sociales devront se conformer à l'article 28 des statuts.

Les dépôts de titres en vue de l'assemblée peuvent être effectués, au siège social, aux heures d'ouverture des bureaux, jusqu'au 6 décembre 1934 inclusivement.

Le conseil d'administration.

N. 6815.

S. A. Etablissements De Goeyse frères « Mobilia », à Bruxelles.

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale ordinaire, qui sera tenue le mardi 11 décembre 1934, à 10 heures, au siège social, 24, avenue de la Toison-d'Or, à Bruxelles.

Ordre du jour : 1° Rapport du conseil d'administration et du commissaire; 2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes; 3° Décharge à donner aux administrateurs et commissaire; 4° Nominations statutaires : un administrateur et commissaire sortants, rééligibles (art. 16 et 21 des statuts).

Pour assister à l'assemblée, les actionnaires auront à se conformer aux prescriptions de l'article 27 des statuts. Le dépôt des titres pourra s'effectuer au siège social, 24, avenue de la Toison-d'Or, à Bruxelles.

N. 6823.

Société anonyme des Tramways de Turin.

Siège social : 1, place du Trône, Bruxelles.

Registre du commerce de Bruxelles, n° 18700.

L'assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 1934, n'ayant pas réuni le quorum requis, MM. les actionnaires sont convoqués à une nouvelle assemblée générale extraordinaire, qui se tiendra le mercredi 12 décembre 1934, à 10 1/2 heures, au siège social, 1, place du Trône, à Bruxelles, et délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée sur l'ordre du jour reproduit ci-après :

ORDRE DU JOUR :

- 1° Prorogation de la durée de la société pour un nouveau terme de trente années;
- 2° Eventuellement, modification de l'article 3 des statuts pour le mettre en concordance avec le premier point de l'ordre du jour.

Pour être admis à cette assemblée, MM. les actionnaires auront à se conformer aux stipulations de l'article 40 des statuts.

Les dépôts de titres seront reçus jusqu'au 6 décembre 1934 :

- A Bruxelles, au siège social : 1, place du Trône;
- à la Banque de Bruxelles, 2, rue de la Régence;
 - à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 31, rue des Colonies;
 - à la Société belge de Banque, 61, avenue Louise;
 - à la Société Générale de Belgique, 3, Montagne du Parc;
 - chez MM. F.-M. Philippon et C^{ie}, 44, rue de l'Industrie.

Le conseil d'administration.

N. 6824.

Aide routière automobile, société anonyme, à Anvers.

Registre du commerce d'Anvers, n° 24592.

Les actionnaires sont invités à assister à l'assemblée générale extraordinaire, qui aura lieu en l'étude du notaire Deckers, rue Arenberg, 6, à Anvers, le mardi onze décembre 1934, à onze heures, avec

L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

1° Augmentation du capital social à concurrence de un million de francs pour le porter de son chiffre actuel de deux cent mille francs à un million deux cent mille francs, par la création de mille actions de mille francs chacune. Réalisation de cette majoration;

2° Changement à la répartition des bénéfices par la fixation du premier dividende à six pour cent;

3° Modifications aux articles 5 et 17 des statuts pour les mettre en concordance avec les décisions ci-dessus.

Les actionnaires sont invités à se conformer à l'article 15 des statuts quant au dépôt de leurs titres au siège social, Anvers, 26, Longue rue de l'Hôpital.

Le conseil d'administration.

ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET ENSEIGNEMENT TECHNIQUE.

OPENBARE BESTUREN EN TECHNISCH ONDERWIJS.

PLACES VACANTES. — OPENSTAANDE BETREKKINGEN

N. 6817.

Ecole professionnelle libre, Namur.

Place régente cours généraux.

EXTRAITS DE JUGEMENTS. — UITTREKSELS VAN VONNISSEN.

N. 6818.

Gestion contrôlée.

Par jugement du tribunal de commerce d'Ostende, en date du 14 novembre 1934, le patrimoine de M. Timmermans, Louis-Clement, domicilié à Ostende, a été placé sous le contrôle de M. Omer Vanherreweghe, expert comptable, domicilié à Ostende, rue de Saint-Petersbourg, 23.

La date pour le dépôt du projet de liquidation du patrimoine est fixée au 14 décembre 1934.

Pour extrait conforme : (Signé) OM. VANHERREWEGHE.

N. 6819.

Rechtbank van koophandel te Antwerpen.

Failliet voorkomend concordaat aangevraagd door den heer Henry Van den Eeden, handelaar, wonend te Bergerhout, Turnhoutsche baan, 15.

Uittreksel voorgeschreven door artikel 5 der wet van 29 Juni 1887.

Een vonnis van 21 November 1934 heeft de bijeenroeping der schuldeischers bevolen op Vrijdag 7 December aanstaande, te 10 1/2 ure, in zaal F der Rechtbank (paleis van justitie, 2° verdiep, ingang langs de Stockmansstraat), ten einde te beraadslagen over de concordataire voorstellen.

De afgevaardigde rechter, LOUIS SCHILTZ.

N. 6820.

Tribunal de commerce de Gand.

Par jugement en date du 21 novembre 1934, le tribunal de commerce de Gand, 1^{re} chambre, a homologué le concordat préventif de faillite obtenu par la société en commandite simple, en liquidation, Scaldis, 12, Vieille chaussée de Bruxelles, à Ledeborg lez-Gand.

Le juge délégué, J. VANDE VYVERE.

N. 6821.

Tribunal de commerce de Gand.

Par jugement en date du 21 novembre 1934, le tribunal de commerce de Gand, 1^{re} chambre, a homologué le concordat préventif de faillite obtenu par le sieur André Van Maercke, négociant, liquidateur de la société en commandite simple « Scaldis », demeurant à Ledeborg lez-Gand, 12, chaussée de Bruxelles.

Le juge délégué, J. VANDE VYVERE.

N. 6822.

Tribunal de commerce de Gand.

Par décision du 20 novembre 1934, rendue conformément à l'article 5 de la loi du 23 juin 1887, sur le concordat préventif de la faillite, le tribunal a fixé la réunion des créanciers du sieur Louis Ravijts, négociant, à Gand, 48, rue Basse des Champs, au 11 décembre 1934, en l'auditoire du tribunal de commerce de Gand (palais de justice), où les créanciers sont invités à se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs.

Le juge délégué, ADOLPHE BOULET.